

# Directives du Procureur général du Canton de Vaud

## Table des matières

### 1 Organisation et fonctionnement du Ministère public

- Directive n° 1.1 Organisation générale et fonctionnement du Ministère public
- Directive n° 1.2 Contrôle formel des décisions rendues par les Ministères publics d'arrondissement
- Directive n° 1.2.1 Contrôle formel des décisions rendues par les Ministères publics d'arrondissement dans les dossiers relatifs aux « prêts COVID » (abrogée)
- Directive n° 1.2.2 Contrôle formel des décisions rendues pour des infractions pénales commises au détriment d'enfants
- Directive n° 1.2<sup>bis</sup> Contrôle formel des décisions rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions (préfets et autorités municipales)
- Directive n° 1.2<sup>ter</sup> Contrôle formel des décisions rendues par le Tribunal des mineurs
- Directive n° 1.3 Activités diverses et accessoires des magistrats du Ministère public
- Directive n° 1.4 Procédures pénales dirigées contre des procureurs
- Directive n° 1.5 Fixation des peines et harmonisation des sanctions

### 2 Déroulement de la procédure – instruction

- Directive n° 2.1 Acheminement postal des actes de procédure du Ministère public
- Directive n° 2.2 Traitement des plaintes et dénonciations
- Directive n° 2.2<sup>bis</sup> Transmission des plaintes, dénonciations ou rapports à la police avant ouverture d'instruction
- Directive n° 2.3 Modalités et délais lors de la fixation des audiences (auditions)
- Directive n° 2.4 Signature et remise de copies des procès-verbaux d'audition
- Directive n° 2.5 Saisine du Tribunal des mesures de contrainte

- Directive n° 2.6 Règles applicables aux contacts entre les personnes détenues avant jugement et l'extérieur
- Directive n° 2.7 Consultation de l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime par le conseil du prévenu
- Directive n° 2.8 Communication des décisions à l'autorité disciplinaire de la profession exercée par le prévenu
- Directive n° 2.9 Clôture de l'instruction pénale
- Directive n° 2.10 Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CPP et art. 22 LEDJ)

### **3 Avocats, défenseurs, conseils**

- Directive n° 3.1 Intervention des avocats de la 1<sup>ère</sup> heure, mise en œuvre de la défense obligatoire et désignation des défenseurs d'office
- Directive n° 3.2 Conseil juridique de la partie plaignante
- Directive n° 3.3 Fixation et calcul des indemnités des défenseurs et conseils d'office
- Directive n° 3.4 Paiement d'avances sur les indemnités des défenseurs et conseils d'office

### **4 Autres**

- Directive n° 4.1 Consultation par un tiers des ordonnances pénales, des ordonnances de classement et des dossiers archivés
- Directive n° 4.2 Communication relative aux procédures en cours
- Directive n° 4.3 Procédure à suivre en cas de défaut
- Directive n° 4.4 Violences conjugales
- Directive n° 4.5 Procédure en cas de décès résultant d'une assistance au suicide EXIT
- Directive n° 4.6 Transmission d'information et de pièces au sein du Ministère public, auprès d'autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités
- Directive n° 4.7 Médecin-conseil de l'Ordre judiciaire et du Ministère public

Le Procureur général